



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES

## ARRETE

portant création du syndicat mixte  
du Pays de Thiérache

*Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-5,

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes de la Thiérache du Centre, du Pays des Trois Rivières, de la Thiérache d'Aumale, des Portes de la Thiérache, de la Région de Guise, favorables à la création du syndicat mixte du Pays de Thiérache,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Thiérache du Centre :

➤ Favorables : Autreppes, Barzy, Bergues-sur-Sambre, Boué, La Bouteille, Braye-en-Thiérache, Buironfosse, La Capelle, Chevennes, Clairfontaine, Englancourt, Erloy, Esqueheries, Fesmy-le-Sart, La Flamengrie, Fontaine-les-Vervins, Fontenelle, Franqueville, Froidestrées, Gercy, Gergny, Gronard, Harcigny, Haution, Houry, Housset, Laigny, Landouzy-la-Cour, Leschelles, Lugny, Luzoir, Marfontaine, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Nampcelles-la-Cour, La Neuville-Housset, La Neuville-les-Dorengt, Le Nouvion-en-Thiérache, Papeux, Plomion, Prisces, Rocquigny, Rogny, Rougeries, Sains-Richaumont, Saint-Algis, Saint-Pierre-les-Franqueville, Sommeron, Sorbais, Thenailles, Vervins, Voulpaix ;

➤ Défavorables : Etréaupont, Puisieux-et-Clanlieu, Saint-Gobert ;

➤ Ne se prononcent pas : Bancigny, Berlancourt, Burelles, Colonfay, Dorengt, Hary, Le Hérie-la-Viéville, Landifay-et-Bertaignemont, Lemé, Lerzy, Le Sourd, La Vallée-au-Blé, Voharies, Wiège-Faty ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays des Trois Rivières :

➤ Favorables : Any-Martin-Rieux, Beaumé, Bucilly, Buire, Coingt, La Hérie, Hirson, Iviers, Jeantes, Landouzy-la-Ville, Leuze, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Clément, Saint-Michel, Watigny ;

➤ Défavorable : Bestmont ;

➤ Ne se prononcent pas : Aubenton, Effry, Eparcy, Logny-les-Aubenton, Wimpy ;

.../...

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale : Etreux, Grougis, Hannappes, Mennevret, Molain, Oisy, Ribeuville, Saint-Martin-Rivière, La Vallée-Mulâtre, Vaux-Andigny, Venerolles, Wassigny ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Portes de la Thiérache :

➤ Favorables : Archon, Berlise, Brunehamel, Chaourse, Cuiry-les-Iviers, Dagny-Lambercy, Dizy-le-Gros, Dohis, Dolignon, Grandrieux, Montcornet, Montloué, Morgny-en-Thiérache, Noircourt, Parfondeval, Renneval, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Soize, Le Thuel ;

➤ Défavorable : Raillimont, Résigny, Sainte-Geneviève, La Ville-aux-Bois-les-Dizy, Vincy-Reuil-et-Magny ;

➤ Abstention : Lislet ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Région de Guise :

➤ Favorables : Aisonville-et-Bernoville, Audigny, Bernot, Chigny, Crupilly, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Guise, Hauteville, Iron, Lesquielles-Saint-Germain, Lavaqueresse, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Noyales, Proisy, Proix, Romery, Tupigny, Vadencourt, Villers-les-Guise ;

➤ Ne se prononcent pas : Monceau-sur-Oise, Grand-Verly, Petit-Verly ;

Considérant qu'à défaut de délibération intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite à chacun des membres, la décision de ceux-ci est réputée favorable ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur Général de l'Aisne en date du 15 juillet 2004,

Considérant que les conditions posées par l'article L 5211-5 précité sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du sous-préfet de Vervins,

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Est créé entre les communautés de communes de la Thiérache du Centre, du Pays des Trois Rivières, de la Thiérache d'Aumale, des Portes de la Thiérache et de la Région de Guise un syndicat dénommé « syndicat mixte du Pays de Thiérache » dont le siège est fixé en mairie de Vervins.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte a vocation à exercer les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif à l'échelle du Pays, prévus par la Charte de Territoire, ainsi que par la Charte d'aménagement et de développement de l'aire de coopération inter-territoriale de Thiérache.

Le syndicat mixte a plus particulièrement vocation à :

- exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des pouvoirs publics et de négocier en son nom,
- conduire des réflexions et mener des études à l'échelle du Pays (ex. : politique de l'habitat, transports collectifs, technologies de l'information et de la communication, réseau des services, ...),
- coordonner la politique de communication et d'animation économique du Pays.

Le syndicat mixte assure plus particulièrement :

- en matière économique : l'animation, la mise en réseau et le fonctionnement de la pépinière et des hôtels d'entreprises d'intérêt de Pays,
- en matière d'habitat : la mise en place d'un programme local de l'habitat (PLH) à l'échelle du Pays,
- en matière de transport : la mise en place du schéma local des transports collectifs et de transport à la demande (expérimentation, ...),
- en matière d'urbanisme : la conduite de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- en matière d'environnement : la concertation pour la mise en œuvre du schéma directeur de recomposition du bocage,
- en matière touristique : le montage de produits touristiques et d'événementiels à l'échelle du Pays.

Le syndicat mixte a la possibilité de réaliser des prestations de service, pour le compte de ses membres ou des communes membres du Pays, pour des opérations dans les domaines économique, touristique, de l'habitat, des transports et de l'environnement. Dans les mêmes conditions, il peut se voir confier un mandat dans le cadre de la loi MOP pour des travaux immobiliers.

ARTICLE 3 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le comité syndical est composé de représentants élus par chacun des organes délibérants des communautés de communes adhérentes selon la répartition suivante :

- 2 délégués pour les communautés de communes de moins de 10 000 habitants, et leurs suppléants,
- 3 délégués pour les communautés de communes comptant entre 10 000 et 20 000 habitants, et leurs suppléants,
- 4 délégués pour les communautés de communes de plus de 20 000 habitants, et leurs suppléants.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 5 membres titulaires, comprenant :

- 1 président,
- 4 membres

(soit les 5 communautés de communes).

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Vervins.

ARTICLE 6 : La contribution des communautés de communes au syndicat mixte est calculée au prorata du nombre d'habitants.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Vervins, le trésorier payeur général, le président du syndicat mixte du Pays de Thiérache, les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LAON, le 20 JUL 2004



Michel PINAULDT